



DOCTRINE**L'ASSOCIE COOPERATEUR N'EST PAS TENU DE DEMANDER UNE NOUVELLE ADHESION MALGRE UN CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE DES LORS QU'IL CONTINUE DE RESPECTER SES ENGAGEMENTS D'APPORTER**

Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 13 février 2007 n° pourvoi 05-19423
Société coopérative agricole de Fromagerie du NARBIEF BIZOT/GAEC des Combottes
Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon (2ème chambre, section D) 2005-06-28
Par Patricia Hirsch

3

ACTUALITES**Incompétence du Tribunal de Grande Instance au profit du Tribunal arbitral du fait d'une clause de conciliation et d'arbitrage**

Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 6 mars 2007 n° pourvoi 04-16204
Société coopérative agricole Euro luz/la société Saint Louis Sucre
Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens (1ère chambre civile, section 2) 2004-05-11

10

Déclaration de créance et taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit

Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 2 mai 2007 n° pourvoi 05-12608 inédit
Coopérative de la région de Cognac/Madame X
Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux (2ème chambre civile) 2003-12-09

12

Conseil national de la comptabilité – Avis N°2007-06 du 4 mai 2007 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, mai 2007

13

INFORMATIONS BREVES**1 - JURIDIQUE**○ **Bail rural**

Cour de Cassation cham. Civile 3 Arrêt du 24 janvier 2007 n° pourvoi 06-10479
Publié au bulletin
Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers (chambre sociale) 2005-11-08

16

○ **Société coopérative – Manquement aux obligations - Pénalités**

Cour d'appel de Montpellier Deuxième Chambre Section B Arrêt du 27 février 2007
n° pourvoi 06-01404

16

○ **Société Coopérative – Liquidation Judiciaire - Responsabilité**

Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 27 février 2007 n° pourvoi 06-13649
Publié au bulletin
Décision attaquée : Cour d'appel de Limoges (audience solennelle) 2006-01-11

16

2 - FISCAL○ **Société coopérative – Taxe professionnelle**

Cour Administrative d'appel de Nancy Deuxième Chambre Arrêt du 18 janvier 2007
n°04NC00378 Inédit au Recueil Lebon

17

- **Modalités de versement de la TVA par les caves coopératives**
Question écrite n°22503 de Monsieur Simon SUTOUR
Réponse publiée dans le JO Sénat du 25 janvier 2007 page 179 17
- **Régime transitoire d'exonération des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux**
Loi de finances pour 2007 n°2006-1666 JO n°299 du 27 décembre 2006 page 19641
Décret du 21 novembre 2006 n°2006-1421 JO n°271 du 23 novembre 2006 page 17566
Instruction fiscale du 22 janvier 2007 BOI 5C-1-07 17
- **Régime transitoire d'exonération des plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite**
Instruction fiscale du 20 mars 2007 BOI 4B-2-07 18

3 -DIVERS

- **Décret N°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le Code rural**
J.O n°18 du 21 janvier 2007 page 1265 texte n°15 20
- **Agriculture et droit de la concurrence : des dérogations mais pas d'exception générale**
Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
Revue « Concurrence et consommation » n°148-149 octobre- novembre- décembre 2006 21
- **Agriculture et droit de la concurrence : Quelle régulation pour les marchés agricoles ?**
Extraits du colloque « Quelle régulation pour les marchés agricoles ? » co-organisé par la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et Sciences Po, le 7 mars 2006
Revue « Concurrence et consommation » n°148-149 octobre- novembre- décembre 2006 21
- **Décret N°2007-134 du 30 janvier 2007 fixant pour l'année 2007 les modalités d'application de l'article L.361-8 du livre III (nouveau) du Code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles**
J.O n°27 du 1^{er} février 2007 page 1967 texte n°46 21
- **Communiqué de la commission européenne du 4 avril 2007**
Comm. CE, Communiqué IP/07/465,4 avril 2007, dépêche Jurisclasseur, 6 avril 2007, 379 21

L'ASSOCIE COOPERATEUR N'EST PAS TENU DE DEMANDER UNE NOUVELLE ADHESION MALGRE UN CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE DES LORS QU'IL CONTINUE DE RESPECTER SES ENGAGEMENTS D'APPORTER

SOMMAIRE

« Aucun texte législatif ne lie le transfert des parts sociales ... au transfert du foncier. »

Une société coopérative agricole a été condamnée alors qu'elle avait considéré qu'un associé coopérateur devait former une nouvelle demande d'adhésion du seul fait du changement d'exploitation agricole, au sens de la propriété foncière.

DEVELOPPEMENT

Cet arrêt est fort intéressant dans la mesure où il privilégie l'engagement d'apporter du fait que les parts sociales seraient adossées à une exploitation agricole, entendu au sens d'une « exploitation agricole foncière ».

Pour comprendre l'intérêt de cette jurisprudence, il est préalablement nécessaire de revenir largement sur les faits ayant motivé une telle position des tribunaux.

I – FAITS ET ANALYSE DES JUGES DU FOND

- Les faits :

Le GAEC des COMBOTTES possédant plusieurs propriétés agricoles, livrait sa production de lait à la coopérative LES MAJORS.

En 1992, le gérant dudit GAEC commence l'exploitation d'une ferme dénommée Rondot, située sur la circonscription territoriale de la SCA de Fromagerie du NARBIEF BIZOT, dénommée ci-après la coopérative du NARBIEF.

Le GAEC, tout en continuant à livrer du lait à la coopérative LES MAJORS, adhère à la coopérative agricole du NARBIEF le 1er avril 1992, afin de lui apporter, en qualité d'associé coopérateur, la production de lait de cette exploitation, production s'élevant à 116 000 kg.

Deux ans plus tard, le GAEC rachète une autre exploitation dans la même circonscription que la ferme Rondot, bénéficiant d'un quota de lait supplémentaire de 54 000 kg qu'il apporte à la Coopérative du NARBIEF, fixant ainsi, son apport de lait à un poids total de 170 000 kg par an.

En 2001, à la fin du bail de la ferme du Rondot, l'exploitation agricole est reprise par le fils du propriétaire de la ferme.

Par courrier du 19 mai 2001, le GAEC demande à la Coopérative de poursuivre le ramassage de son lait puisqu'il a la qualité d'associé coopérateur et qu'il peut continuer à fournir le même quota de lait en raison du rachat d'une autre ferme qui se trouve sur la circonscription territoriale de la coopérative.

Par réponse du 23 mai 2001, la Coopérative informe le GAEC qu'elle ne procédera plus au ramassage du lait dudit GAEC, estimant qu'il faut procéder à une nouvelle demande d'adhésion, en raison de la mutation de jouissance d'exploitation de la ferme Rondot et du fait de la volonté du nouvel exploitant de cette ferme de reprendre, à son propre compte, les engagements d'apporteur.

Le GAEC assigne alors la Coopérative du NARBIEF devant le Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD considérant avoir subi un préjudice en raison du refus de la Coopérative de collecter son lait, sollicitant la condamnation de la Coopérative du NARBIEF à lui payer la somme de 33 230,84 euros en réparation de son préjudice subi par son éviction unilatérale, demandant en outre le remboursement de la valeur des parts sociales qu'il détient toujours dans la Coopérative.

- Les arguments des parties :

Le demandeur : Le GAEC DES COMBOTTES

Le GAEC indique qu'il a adhéré de son propre chef à la coopérative du NARBIEF puisque le propriétaire de la ferme Rondot livrait initialement son lait à une autre coopérative.

Il précise que malgré la perte d'exploitation de la ferme Rondot, il est à même de fournir le même quota de lait à la Coopérative puisqu'il a repris en exploitation une autre ferme se situant sur la même circonscription territoriale, invoquant le fait qu'il possède toujours des parts sociales dans le capital de la Coopérative et devrait donc voir son lait ramassé par la coopérative à laquelle il adhère.

Ledit GAEC estime que le fait de ne pas venir ramasser son lait est une décision qui ne repose sur aucun fondement juridique contraire aux statuts de la coopérative, précisant que son adhésion à une autre coopérative ne peut pas être invoquée à son encontre par la coopérative pour justifier son refus de collecte puisque cette situation était connue lors de son adhésion en 1992.

Le défendeur : La coopérative du NARBIEF

La coopérative considère que l'article 16 de ses statuts indique expressément qu'en cas de mutation de jouissance d'exploitation, l'associé coopérateur s'engage à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui lui sera substitué dans tous ses droits et obligations.

De ce fait, Monsieur RONDOT se substitue au GAEC les COMBOTTES au sein de la coopérative et considère que c'est donc à bon droit qu'elle n'a point ramassé le lait sur la nouvelle ferme du GAEC, estimant que l'inscription du GAEC à la coopérative du NARBIEF ne remplissait pas les conditions posées par l'article 7 des statuts et qu'il convenait de remédier à cette irrégularité en ne poursuivant pas le partenariat avec ce dernier.

La coopérative du NARBIEF conteste avoir causé un préjudice au GAEC puisqu'elle n'a commis aucune faute en ne collectant pas la production du GAEC, puisqu'il s'agirait d'un transfert d'exploitation agricole.

« Selon les dispositions de l'article 16 des statuts de la coopérative du NARBIEF, l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 7, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de ce même article, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société. »

- Position du Tribunal de Grande Instance :

Le jugement du 9 octobre 2003, considère que *« l'article 7 des statuts oblige les associés coopérateurs à livrer la totalité des produits de leurs exploitations à la coopérative. »*

L'article 16 des statuts s'applique notamment en cas de mutation de jouissance d'une exploitation. La notion d'exploitation s'entend au sens de l'activité agricole exercée par un exploitant et doit être mis en oeuvre lorsqu'il y a mutation de jouissance de l'activité agricole.

Aucun texte législatif ne lie le transfert des parts sociales et donc l'application de l'article 16 au transfert du foncier. »

L'exploitation dont il s'agit consiste en une exploitation laitière et qu'il est indifférent que le GAEC ait cessé d'exploiter la ferme Rondot tant qu'il n'a pas cessé toute activité agricole, le GAEC ayant continué de livrer la coopérative grâce à la production issue d'une autre exploitation agricole à savoir celle de VILLERS LE LAC.

Selon les juges du fond, *« l'article 16 n'a point à s'appliquer à la situation du GAEC puisque ce dernier n'a pas connu une mutation de propriété ou une mutation de jouissance de son activité agricole. »*

Selon l'interprétation faite par les Juges du fond, le rachat d'une nouvelle ferme située volontairement sur la circonscription territoriale de la coopérative, a permis à l'associé coopérateur de continuer à fournir à la coopérative du NARBIEF le même quota de lait qu'avant la fin du fermage de la propriété du Rondot, pouvant de ce fait, tenir ses engagements à l'égard de la coopérative.

Les parts sociales possédées par le GAEC n'ont jamais été ni rachetées par le nouveau propriétaire de la ferme RONDOT ni remboursées par la coopérative.

Le GAEC a donc toujours la qualité d'associé coopérateur et n'a pas connu une mutation de jouissance de son activité agricole qui lui aurait imposé l'application de l'article 16 des statuts.

Les juges du fond rappellent qu'il « appartenait à la coopérative du NARBIEF de continuer à collecter le lait du GAEC des COMBOTTES malgré son transfert de siège social et les modifications des terrains par lui exploités. »

En raison du refus de la coopérative de ramasser le lait du GAEC, ce dernier n'a donc pas pu obtenir le même prix du kg de lait qu'auparavant, la coopérative du NARBIEF a ainsi été condamnée à payer au GAEC la somme de 33 230,84 euros au titre de dommages et intérêts correspondant à 10 % de la valeur des quantités livrées à la coopérative pendant la durée d'un exercice social à savoir sur une période de cinq années conformément à la pénalité prévue à l'article 7 des statuts en cas de non respect par un exploitant de ses engagements à l'égard de la coopérative.

II – POSITION DE LA COUR D'APPEL

L'arrêt de la Cour d'Appel de BESANCON en date du 28 juin 2005 confirme le jugement de première instance considérant que le premier Juge a exactement apprécié la situation juridique du GAEC et que c'est à tort que la S.C.A. de Fromagerie du NARBIEF BIZOT a refusé de poursuivre le ramassage du lait du GAEC des COMBOTTES.

La Cour a ainsi rappelé que le GAEC « n'avait nullement transféré la propriété ou la jouissance de la totalité de son exploitation à un tiers, mais simplement une partie de celle-ci, soit la seule Ferme Rondot, de telle sorte qu'il restait bien associé coopérateur sans avoir, comme le prétendait et le prétend toujours la coopérative du NARBIEF, à formaliser une nouvelle demande d'adhésion »

III – POSITION DE LA COUR DE CASSATION

L'arrêt de la Cour de Cassation est intéressant en ce qu'il rejette purement et simplement les arguments de droit soutenus par la coopérative tout au long de cette procédure judiciaire, confirmant que le GAEC était en mesure de respecter ses engagements puisqu'il pouvait continuer à fournir à la coopérative le même quota de lait qu'avant la fin du fermage de la propriété Rondot, ce dans la mesure où, il conservait la qualité d'associé coopérateur sans avoir à présenter une nouvelle demande d'adhésion.

La Cour de Cassation confirme même qu'il ne peut y avoir application des dispositions de l'article 16 des statuts d'une coopérative dès lors que les quotas d'engagement d'apport sont réalisés ; peu importe la propriété agricole concernée.

IV – NOS COMMENTAIRES

Cette jurisprudence vient mettre à mal une circulaire connue de longue date.

Cet arrêt concerne une exploitation agricole ayant fait l'objet d'une mutation partielle du foncier.

En effet, jusque là, le principe de base était que **les parts sont attachées à la propriété.**

Une circulaire d'août 1971, relative aux parts sociales, précise les questions relatives à la mutation des propriétés foncières, et à la cession des parts, ainsi que défini par les articles 16-17 des statuts repris au dos des certificats de parts sociales et rappelé ci-dessous : « *les engagements de sociétaires lient les parts à la propriété ou à la jouissance d'une exploitation, ce dont il faut tenir compte en cas de mutation....* »

Une circulaire n'est certes pas un texte législatif, tout au plus une simple préconisation.

Mais, dans le cas d'espèce, il faut s'interroger sur la suite qui peut être donnée à une telle interprétation.

En effet, si les parts sociales ne sont plus adossées à une propriété agricole, mais simplement à un engagement d'apporter une quantité de produits issue d'une exploitation agricole, laquelle peut varier en fonction de divers éléments, il est clair que des dérives évidentes peuvent avoir lieu.

Se posent donc plusieurs difficultés qui n'ont manifestement pas été évoquées dans cette jurisprudence.

Tout d'abord, à aucun moment, le juge du fond ne lie les conditions d'engagement d'apporter la production à la propriété foncière, bien au contraire.

Cette propriété foncière est pourtant l'essence même de l'exploitation agricole.

De façon très claire, le juge du fond déclare :

« Aucun texte législatif ne lie le transfert des parts sociales et donc l'application de l'article 16, au transfert du foncier. »

Ainsi, seul semble avoir été pris en compte le quota ou quantité déterminée spécifiquement définie dans l'engagement d'apporter, lequel va déterminer un nombre défini de parts sociales.

Cette jurisprudence s'analyse comme si, seul comptait l'engagement d'activité sans que l'on puisse se soucier de la notion fondamentale de propriété foncière attachée à celle d'exploitation agricole.

On peut s'interroger sur le fait qu'en principe les dispositions de l'article R523-1 du Code rural, prévoient que les « *statuts fixent obligatoirement les modalités de souscription des parts sociales En fonction soit de l'importance des opérations qu'il s'engage à effectuer avec la société, soit de l'importance de son exploitation.* »

Tant l'arrêt de la Cour de Cassation que celui de la Cour d'Appel n'abordent en aucun cas ce point pourtant important dans le préambule de la résolution du problème de droit. On peut le regretter.

D'autre part, en l'état de cette jurisprudence, comment faire l'application des dispositions des articles 16 et 17 des statuts types de coopératives agricoles, lesquels rappellent notamment les obligations des parties en matière de mutation ?

Plus important encore, si l'on doit faire application de cette jurisprudence, on peut se demander si en l'état d'un changement d'exploitation, les articles 16 et 17 des statuts demeurent applicables ?

Comment se prévaloir de la mise en œuvre du principe de la mutation de l'exploitation agricole s'il suffit de permuter d'exploitation agricole, pour suffire à ses engagements d'apporter ?

Comment permettre à la coopérative à laquelle l'associé coopérateur apporte sa production de jouer son rôle d'agrément et de contrôle s'il suffit de respecter son engagement d'apporter sans que la coopérative puisse valider la notion même d'exploitation agricole ?

On pourrait, en l'état de cet arrêt, considérer que si un associé coopérateur change d'exploitation agricole, il doit nécessairement céder ses parts sociales au nouvel exploitant, et devra en contrepartie, souscrire de nouvelles parts sociales pour la nouvelle exploitation agricole, sous réserve qu'il n'existe pas de dispositions statutaires contraires.

On peut cependant conclure que la Cour de Cassation fait une subtile distinction entre la mutation de propriété : attachée au foncier et la mutation de jouissance d'une exploitation : la jouissance étant attachée à une exploitation agricole quel que soit le lieu sous réserve du respect de la circonscription territoriale.

La position de la Cour aurait-elle été la même s'il s'agissait d'une cession de propriété, et non d'un transfert de jouissance d'exploitation ?

En l'absence de texte plus précis que cette très ancienne circulaire, il convient soit de légiférer sur ces notions, ce qui ne semble pas être à l'ordre du jour, soit conventionnellement, convenir que les parties acceptent de lier les parts sociales à l'engagement d'apporter qui en découle, les rattachant expressément à LA PROPRIETE FONCIERE au sens de l'exploitation agricole.

Cela nécessite une rédaction extrêmement précise des termes du « bulletin d'engagement » afin d'apporter sa production issue d'une exploitation agricole spécifique dûment nommée.

Cela nécessite également que le règlement intérieur clarifie les liens étroits qui existent entre l'engagement d'apporter sa production à la propriété foncière spécifiquement désignée.

Sans ces deux précautions, et si cette jurisprudence est confirmée dans le temps, il est indéniable que désormais une brèche importante est ouverte entre la notion de propriété foncière et d'engagement d'apporter sa production.

A tout le moins, les coopératives agricoles doivent veiller à suivre très scrupuleusement la situation juridique de ses associés coopérateurs et à modifier rapidement les bulletins d'engagements d'apport ainsi que le règlement intérieur si cela n'est pas clairement prévu à ce jour sur ce point spécifique.

Patricia HIRSCH

Cour de Cassation Arrêt du 13 février 2007 n° Pourvoi R 05-19.423

Décision attaquée Arrêt du 28 juin 2005 de la Cour d'Appel de Besançon

Société coopérative agricole de Fromagerie du NARBIEF BIZOT / GAEC des Combottes

SOMMAIRE

INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE AU PROFIT DU TRIBUNAL ARBITRAL DU FAIT D'UNE CLAUSE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

DEVELOPPEMENT

La Coopérative agricole Euroluz a assigné devant le Tribunal de Grande Instance, la société Saint-Louis Sucre, en restitution de pulpes de betteraves sucrières, que les producteurs lui avaient confiées.

La société défenderesse conclut à l'incompétence de la juridiction saisie en invoquant une clause de conciliation et d'arbitrage.

La société Euroluz fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté son contredit de compétence selon le moyen suivant :

Tout d'abord, après avoir constaté que la société Euroluz avait pour objet, d'après son statut et son règlement intérieur, la collecte, le stockage, la vente avec ou sans transformation notamment de la pulpe de betteraves, de sorte qu'elle n'entrait pas dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel du 11 décembre 2002, la cour d'appel, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles 1er et 5 de l'accord interprofessionnel du 11 décembre 2002, ensemble l'arrêté interministériel du 7 juin 2002 portant extension de l'accord interprofessionnel du 12 avril 2002 et l'article L. 632-4, alinéa 2, du code rural.

Ensuite, en renvoyant les parties à mieux se pourvoir, motifs pris de l'existence d'une convention d'arbitrage, lorsque le litige ne pouvait à ce stade, qu'être réglé par voie de conciliation, la cour d'appel a violé les articles 1er et 5 de l'accord interprofessionnel du 11 décembre 2002, ainsi que l'arrêté interministériel du 7 juin 2002 portant extension de l'accord interprofessionnel du 12 avril 2002 mais, également, l'article L. 632-4, alinéa 2, du code rural et par fausse application l'article 1458 du nouveau code de procédure civile.

Enfin, en se dispensant de rechercher si le droit à restitution des pulpes des adhérents de la coopérative Euroluz, dont celle-ci se prévalait pour agir à l'encontre de la société Saint-Louis Sucre, n'était pas directement fondé sur les dispositions du règlement CEE n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, ce dont il résultait que la clause compromissoire figurant à "l'engagement d'achat et de livraison de betteraves 2003/2004" signé avec chacun des adhérents était manifestement inapplicable au litige, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1458 du nouveau code de procédure civile ;

Mais, après avoir relevé que dans l'acte d'engagement d'achat et de livraison des betteraves pour la campagne 2003/2004, liant les planteurs à la société Saint-Louis Sucre, les parties avaient décidé en cas de litige de se soumettre à l'accord interprofessionnel applicable à la campagne 2003/2004, prévoyant une clause de conciliation et d'arbitrage, la Cour de cassation considère que la cour d'appel, a exactement retenu que cette clause, s'appliquait aux litiges relatifs à la restitution des pulpes de betteraves et que par l'effet de sa transmission, elle n'était pas manifestement inopposable à la société Euroluz, agissant en qualité d'ayant droit de ses adhérents.

Et c'est donc à bon droit qu'en vertu du principe *compétence- compétence*, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente, sans avoir à mettre en œuvre elle-même la procédure préalable de conciliation qui relevait de la compétence des arbitres.

*Cour de Cassation Première Chambre Civile Arrêt du 6 mars 2007
N° de pourvoi : 04-16204*

SOMMAIRE

DECLARATION DE CREANCE ET TAUX DE L'INTERET CONVENTIONNEL DOIT ETRE FIXE PAR ECRIT

DEVELOPPEMENT

Un associé coopérateur de la coopérative agricole de la région de Cognac a été mis en redressement judiciaire.

La coopérative a déclaré sa créance au titre du solde débiteur du compte courant tenu dans ses livres au nom de celle-ci. La cour d'appel a admis cette créance.

La Cour de Cassation rappelle qu'aux termes de l'article 1907 du code civil, le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit ;

En décidant que le taux des intérêts de retard dus par l'associé coopérateur, ne pouvait être contesté, en omettant de chercher si ce taux, qui a été fixé par l'assemblée générale de la CARC, avait bien été fixé par écrit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1907 du code civil ;

En se déterminant ainsi, sans rechercher, fût-ce en renvoyant les parties à faire trancher cette question préjudicielle par la juridiction administrative compétente, si les intérêts litigieux constituaient la contrepartie d'une opération relevant du champ d'application du texte susvisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Arrêt de la Cour de Cassation du 2 mai 2007 pourvoi n° 05-12608 inédit

**CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ - AVIS N° 2007-06
DU 4 MAI 2007**

*Relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, mai 2007*

Suite à l'ordonnance n° 2006-1225 du 5 octobre 2006 relative aux coopératives et aux unions de coopératives agricoles, le Conseil national de la comptabilité réuni le 4 mai 2007, a adopté l'avis relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

Cet avis concerne les coopératives ou unions de coopératives agricoles et permet de clarifier certains points largement attendus par les professionnels.

Il convient de souligner quelques points importants, longuement débattus, depuis la parution de l'ordonnance d'octobre 2006 :

Le CNC prend position clairement sur le fait que « le rapport d'échange des parts sociales des coopératives ou unions de coopératives agricoles se fait sur la base de la valeur nominale respective des parts sociales des deux coopératives ou unions de coopératives agricoles. Les associés n'ont de droits qu'à hauteur du montant de la valeur nominale de leurs parts dans la coopérative absorbée. Ils ne peuvent recevoir de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante qu'une rémunération supérieure au montant de la valeur nominale des parts qu'ils détenaient dans la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée. »

Par ailleurs, le CNC rappelle que « la valeur de l'actif net de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée n'a pas d'incidence sur le montant de l'augmentation de capital de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante ou bénéficiaire dans la mesure où cette augmentation de capital est égale au montant du capital de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée. »

Il est également rappelé que les réserves des coopératives ou unions de coopératives agricoles sont impartageables. Toutes les opérations affectant les réserves sont déclarées auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Les engagements d'activité des associés coopérateurs de l'entité absorbée ne sont pas modifiés dans l'entité absorbante suite à la fusion, sauf dans certains cas et sur accord de leur part.

En l'absence de situation de contrôle au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, les règles de la consolidation ne sont pas applicables aux coopératives et unions de coopératives agricoles.

En conséquence, la méthode d'évaluation initiée dans le règlement n°2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des sociétés commerciales ne peut pas être retenue.

Les coopératives et unions de coopératives agricoles qui se regroupent doivent établir et publier des comptes combinés conformément à l'article L.524-6-2 du code rural.

La combinaison étant une mise en commun d'intérêts, la valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à la valeur nette comptable.

Le principe général de l'évaluation des apports se fait à partir de la valeur comptable.

« Compte tenu du calcul de la parité sur la valeur nominale des parts, des modalités de répartition des résultats et du caractère impartageable des réserves, du maintien des droits et obligations des coopérateurs avant et après l'opération, du mode d'évaluation des actifs et passifs lors de l'entrée dans le périmètre de combinaison, les apports résultant d'opérations de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs réalisés entre coopératives agricoles ou avec une union de coopératives agricoles sont enregistrés dans le traité d'apport pour leur valeur comptable. Il en est de même pour les apports résultant d'une opération de confusion de patrimoine. »

Les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés et comptabilisés dans les comptes de la coopérative ou de l'union de coopératives agricoles absorbante ou bénéficiaire des apports, correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de la coopérative ou union des coopératives agricoles absorbée ou apporteuse à la date d'effet de l'opération. »

Cas d'une coopérative ou union de coopératives agricoles absorbant une société commerciale détenue à 100 % ;

« L'exercice caractérisé du contrôle de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante sur la société commerciale absorbée conduit à appliquer les dispositions du règlement n° 2004-01 du CRC précité. S'agissant d'opérations entre entités sous contrôle commun, les apports sont évalués à la valeur comptable. »

« En cas d'application de la dérogation prévue au paragraphe 4.3 du règlement n° 2004-01 précité, le mali de fusion constaté est comptabilisé dans les comptes de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du paragraphe 4.5 du règlement n° 2004-01. »

Coopératives ou unions de coopératives agricoles faisant appel public à l'épargne :

« Dans ce cas, les titulaires de certificats coopératifs d'investissement disposent, d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent, à la différence des associés coopérateurs qui ne peuvent recevoir qu'un montant au plus égal à la valeur nominale des parts qu'ils détenaient dans la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée ou apporteuse. Il en résulte que les actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport par la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée ou apporteuse faisant appel public à l'épargne doivent être comptabilisés à la valeur réelle dans les comptes de la coopérative ou de l'union de coopératives agricoles absorbante ou bénéficiaire des apports. »

« Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application de cet avis, les coopératives ou unions de coopératives agricoles absorbantes ou bénéficiaires des apports doivent mentionner les informations relatives à la nature et au contexte de l'opération, ainsi que les modalités d'évaluation des apports. »

JURIDIQUE**BAIL RURAL***Cour de Cassation Troisième Chambre Civile Arrêt du 24 janvier 2007**N° de pourvoi : 06-10479*

Une propriétaire de parcelles données à bail rural a délivré un congé aux preneurs pour reprendre certaines parcelles dans le but de réaliser un assainissement autonome. La Cour d'appel a déclaré la nullité du congé. La Cour de cassation rejette le pourvoi de la bailleuse, en vertu de l'article L411-57 du Code rural en énonçant que le projet de réalisation d'un assainissement autonome ne nécessitait en rien la reprise des terrains visés compte tenu de l'importante superficie de la parcelle déjà acquise par la bailleuse et des recommandations contenues dans l'étude de ce projet.

SOCIETE COOPERATIVE – MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS - PENALITES*Cour d'Appel de Montpellier Deuxième Chambre Section B Arrêt du 27 février 2007**N° de pourvoi : 06-01404*

Une société coopérative adhérente d'une autre coopérative a été condamnée en première instance à payer des pénalités en raison de son manquement à son obligation de livrer la totalité de sa production viticole.

Après avoir constaté que la coopérative était bien associée adhérente et que la procédure prévue par l'article 7 des statuts avait été respectée, la Cour a confirmé en sa totalité le jugement.

SOCIETE COOPERATIVE – LIQUIDATION JUDICIAIRE - RESPONSABILITE*Cour de Cassation Chambre Commerciale Arrêt du 27 février 2007**N° de pourvoi : 06-13649 Publié au Bulletin*

Suite à la liquidation judiciaire de deux sociétés, le liquidateur a engagé contre leur fournisseur, la coopérative Agrinieul, une action en responsabilité pour soutien abusif.

Le tribunal, en première instance, a mis à la charge de la coopérative la moitié du préjudice subi par les deux sociétés et l'a condamné à des dommages et intérêts ; L'arrêt de la cour d'appel rendu sur renvoi après cassation, confirme le jugement en considérant que la responsabilité de la coopérative n'est pas entière et doit être limitée en raison de la cause extérieure qu'a constituée l'engagement des créanciers institutionnels.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt pour violation de l'article 1382 du code civil aux motifs que la coopérative avait fautivement retardé l'ouverture de la procédure collective et était tenu de réparer l'intégralité de l'aggravation de l'insuffisance d'actif.

FISCAL**SOCIETE COOPERATIVE – TAXE PROFESSIONNELLE**

*Cour d'appel Administrative de Nancy Arrêt du 18 janvier 2007
N°04NC00378 Inédit au Recueil Lebon*

Une société coopérative demande une réduction de la taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie, car selon elle, la méthode d'évaluation des éléments de stockage de la luzerne et des bureaux, est inadaptée compte tenu de la nature des activités de la société et de celle des locaux en cause.

La cour rejette l'appel de la coopérative aux motifs que les opérations de récolte, de stockage et séchage de la luzerne effectuée présentent eu égard à la nature et à l'importance des moyens mis en œuvre, un caractère industriel et ce malgré des prestations étroitement liées à l'activité agricole des adhérents et un prix de revient des équipements ne présentant qu'un pourcentage minoritaire de l'ensemble de l'actif de l'entreprise. En outre, la société n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 1500 du CGI, ne peut par suite revendiquer le bénéfice de l'une des méthodes d'évaluation prévue par l'article 1498 du CGI.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA TVA PAR LES CAVES COOPERATIVES

Question écrite n°22503 de Monsieur Simon SUTOUR

Réponse publiée dans le JO Sénat du 25 janvier 2007 page 179

Le gouvernement est favorable à l'adoption par le parlement d'une mesure permettant d'aligner les règles d'exigibilité de la TVA pour les coopératives agricoles sur celles dont bénéficient les exploitants agricoles qui fixent le paiement de la TVA au moment de l'encaissement des acomptes ou du prix pour les livraisons de biens qu'ils effectuent en cette qualité. Cela étant, l'application d'une telle mesure à l'ensemble des coopératives agricoles appelle une concertation avec l'ensemble des secteurs agricoles concernés. Dès que ceux-ci auront manifesté leur accord en faveur d'une telle évolution, le gouvernement soumettra au Parlement, au travers du vecteur le plus approprié, une adaptation législative allant dans ce sens.

REGIME TRANSITOIRE D'EXONERATION DES PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX

Loi de finances pour 2007 n°2006-1666 JO n° 299 du 27 décembre 2006 page 19641

Décret du 21 novembre 2006 n°2006-1421 JO n° 271 du 23 novembre 2006 page 17566

Instruction fiscale du 22 janvier 2007 BOI 5C-1-07

Le dispositif d'abattement pour durée de détention permettant une exonération totale ou partielle de l'impôt sur le revenu, applicable sur les plus-values sur parts sociales cédées à titre onéreux par les associés dirigeants partant à la retraite et membres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés répondant à la définition de PME, est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006. Il ne s'appliquera, cependant, en pratique qu'aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012 et l'exonération ne pourra être totale qu'à compter du 1^{er} janvier 2014.

Un dispositif transitoire complété par la loi de finances pour 2007 et codifié à l'article 150-0 D ter du Code général des Impôts, d'application immédiate, permet aux dirigeants de PME qui cèdent leurs titres à l'occasion de leur départ à la retraite de bénéficier de l'abattement dès 2006, sous certaines conditions.

En effet, la loi de finances pour 2007 a formulé deux assouplissements : Désormais l'abattement pourra s'appliquer lorsque la cession des titres est antérieure à la liquidation de la retraite.

La durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle dès lors que les titres cédés ont été reçus en rémunération d'un apport réalisé dans le cadre de l'article 151 octies du CGI.

Un décret du 21 novembre 2006 précise les obligations incombant aux contribuables et aux sociétés en cas d'application de ce dispositif d'abattement.

L'instruction du 22 janvier 2007 commente l'ensemble de ces dispositions et apporte certains assouplissements.

La cession de titres peut être partielle.

Elle peut être réalisée au profit de plusieurs cessionnaires dans la mesure où celles-ci sont réalisées à la même date.

En cas de cessions des titres réalisées conjointement par les membres du groupe familial du dirigeant, le bénéfice de l'abattement est accordé aux membres du groupe autres que le dirigeant, à condition qu'ils cèdent à la même date l'intégralité de leurs droits dans la société, qu'ils ne détiennent pas de participation dans le capital de l'acquéreur et que les cessions réalisées par l'ensemble du groupe familial portent sur plus de 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la société.

REGIME D'EXONERATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES EN CAS DE DEPART A LA RETRAITE

Instruction fiscale du 20 mars 2007 BOI 4B-2-07

L'article 151 septies A du code général des impôts institue un dispositif d'exonération des plus-values de cessions réalisées à l'occasion du départ en retraite de l'exploitant. Ce régime, applicable aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, concerne aussi bien les cessions d'entreprises individuelles que celles portant sur l'intégralité des parts d'une société de personnes détenues par un associé qui exerce son activité professionnelle au sein de la société.

L'instruction fiscale du 20 mars 2007 commente ce dispositif et apporte certaines précisions :

Le régime d'exonération, réservé aux cessions à titre onéreux, est applicable en cas de rachat ou d'annulation des droits ou parts par la société ou le groupement qui les a émis.

Pour l'appréciation de la durée minimum de cinq ans pendant laquelle l'activité individuelle doit avoir été exercée avant la cession, il convient de cumuler les durées d'exploitation lorsque le contribuable a exercé successivement au sein d'une société de personnes puis à titre individuel.

La cession des droits sociaux peut éventuellement être réalisée au profit de plusieurs cessionnaires continuant l'activité du cédant en prenant en compte les cessions réalisées intervenues dans les 12 mois précédant la cessation des fonctions ou le départ à la retraite.

Dans le cas où les deux conjoints exercent une activité dans la société, l'obligation de cessation de toute fonction doit être remplie par les deux conjoints lorsque les parts sociales sont communes.

Lorsque les plus values professionnelles peuvent en outre bénéficier d'une exonération partielle en application des articles 151 septies ou 238 quindecies du Code général des impôts, le contribuable a intérêt à appliquer d'abord l'abattement pour durée de détention à ses éventuelles plus-values immobilières, puis l'exonération prévue par l'article 151 septies A, et enfin l'exonération prévue à l'article 151 septies ou 238 quindecies.

DIVERS

**DECRET N°2007-72 DU 19 JANVIER 2007 RELATIF A L'ASSURANCE
ET AUX CALAMITES AGRICOLES ET MODIFIANT LE CODE RURAL**

JO n° 18 du 21 janvier 2007 page 1265 texte n°35

Ce décret concrétise l'objectif de la loi d'orientation agricole tendant à adapter le régime d'indemnisation des calamités agricoles.

Pour cela, il introduit de nouvelles dispositions dans la partie réglementaire du Code rural.

Concernant le régime d'indemnisation des calamités agricoles, le décret insère un article D 361-1 modifiant les recettes et dépenses du Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles.

Il prévoit également que la comptabilité de ce Fonds comporte désormais deux sections distinctes, l'une relative aux opérations d'indemnisation, l'autre relative aux aides à l'assurance. Les fonds restent gérés par la Caisse centrale de réassurance.

Le décret précise, par un nouvel article D 361-1-1, l'assiette des cotisations d'assurance auxquelles s'appliquent les contributions additionnelles calamités agricoles. Cette disposition a pour objet d'élargir au maximum l'assiette de base de ces cotisations.

Le décret définit la composition et les missions du Comité national de l'assurance en agriculture créé par la loi d'orientation agricole et qui remplace la Commission nationale des calamités agricoles.

Ce comité a pour fonction, notamment, de réunir des informations, proposer des moyens d'actions, faire procéder aux études nécessaires au développement des techniques d'assurance et aux techniques de prévention pour les risques intéressant l'agriculture et la forêt.

Il émet des avis sur les textes d'application concernant l'indemnisation des calamités agricoles, tel que le taux des contributions additionnelles, la reconnaissance du caractère de calamités agricoles et les conditions de prises en charge de ces calamités.

Enfin, le décret modifie, légèrement, la composition des comités départementaux d'expertises et supprime la possibilité de constituer des comités restreints. Les fonctions de ces comités restent inchangées.

AGRICULTURE ET DROIT DE LA CONCURRENCE : DES DEROGATIONS MAIS PAS D'EXCEPTION GENERALE

Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes

Revue « Concurrence et consommation » n°148-149 octobre-novembre- décembre 2006

AGRICULTURE ET DROIT DE LA CONCURRENCE : QUELLE REGULATION POUR LES MARCHES AGRICOLES ?

Extraits du colloque « Quelle régulation pour les marchés agricoles ? » co-organisé par la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et Sciences Po, le 7 mars 2006

Revue « Concurrence et consommation » n°148-149 octobre-novembre- décembre 2006

DECRET N°2007-134 DU 30 JANVIER 2007 FIXANT POUR L'ANNEE 2007 LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 361-8 DU LIVRE III (NOUVEAU) DU CODE RURAL EN VUE DE FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE CONTRE CERTAINS RISQUES AGRICOLES

JO n° 27 du 1 février 2007 page 1967 texte n°46

Le décret du 30 janvier 2007 pris en application de la loi d'orientation agricole, voulant promouvoir l'assurance multirisque des récoltes précise les aides au développement de l'assurance multirisques des récoltes pour l'année 2007.

Ce décret reconduit le dispositif appliqué en 2006.

COMMUNIQUE DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 4 AVRIL 2007

Comm. CE, Communiqué IP/07/465, 4 avril 2007,

dépêche Jurisclasseur, 6 avril 2007, 379

La Commission Européenne a présenté, le 4 avril 2007, un projet de règlement visant à relever le plafonds des aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture.